

## PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

**l'Association des Ombudsmans de la Méditerranée**

et

**l'Institut International de l'Ombudsman**

### Préambule

L'Association des Ombudsmans de la Méditerranée, ci-après AOM, et l'Institut International de l'Ombudsman, ci-après IIO :

Considérant le rôle des Institutions des Ombudsmans et Médiateurs en matière de protection des droits, de redressement des iniquités et de l'instauration de la bonne gouvernance ;

Prenant en compte les principes de la Résolution 65/207 des Nations Unies sur le rôle de l'Ombudsman, du Médiateur, et des autres Institutions nationales de défense des droits de l'Homme dans la promotion et la protection des droits de l'Homme ;

Rappelant la Déclaration de Tirana de juin 2014 pour renforcer la coopération entre les réseaux d'Ombudsmans ;

Conscients des intérêts de la coopération entre les associations régionales et internationales, pour la mise à profit de leurs efforts, en vue de diffuser la culture de la médiation et de mettre en place des institutions d'Ombudsmans, au sens large du terme et sous toutes les appellations adéquates, ou de les renforcer là où elles existent ;

Souhaitant établir une relation mutuellement avantageuse et fondée sur la coopération, afin d'échanger des pratiques exemplaires dans le domaine du contrôle de l'administration publique et de la protection et promotion des droits de l'Homme,

Reconnaissant partager des objectifs similaires visant le renforcement du concept commun d'Ombudsman, et soutenant le travail des Institutions d'Ombudsman existantes, anciennes et nouvelles, visant au renforcement et à la protection des droits civils et des droits de l'Homme dans les domaines d'intérêt commun ;

Poursuivant leur objectif d'être reconnu en tant que médiateur et ombudsman par les organes compétents de l'ONU et notamment le Conseil des droits de l'Homme, à l'instar de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'Homme ;

Ont convenu ce qui suit :

## **Article 1**

### **Coopération**

Afin de faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans les textes juridiques de base relatifs à chacune des Parties et dans les limites des attributions énoncées dans leurs statuts respectifs, l'AOM et l'IIO conviennent de coopérer et de s'entraider dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'Homme et pour le renforcement du concept d'Ombudsman.

L'AOM et l'IIO conviennent que des liens reposant sur l'amitié, la coopération et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques seront mis en place, de même qu'un programme de coopération dans les domaines d'intérêt commun.

Cette coopération peut prendre plusieurs formes, dont la participation mutuelle à des conférences et des réunions, l'organisation de visites d'étude et d'ateliers de formation ainsi que l'échange d'informations et d'expertise.

## **Article 2**

### **Participation à des conférences et des réunions**

L'AOM et l'IIO peuvent s'inviter mutuellement à des conférences, des ateliers et des formations portant sur le concept d'Ombudsman et/ou les droits de l'Homme organisés par l'une ou l'autre des Parties.

L'AOM et l'IIO conviennent que leur participation aux activités jugées utiles à leur avancée respective et conformes aux principes fondateurs de chaque Partie doit être mutuellement encouragée. Des représentants d'une Partie peuvent être invités à participer aux congrès et conférences organisés par l'autre Partie ou par des organisations et associations régionales ou internationales, dont les activités sont compatibles avec les objectifs et les références communes, objet du présent accord.

Les Parties peuvent joindre leurs efforts et collaborer pour l'organisation de conférences, d'ateliers et de formations régionales et/ou internationales.

### **Article 3**

#### **Visites d'étude et ateliers de formation**

L'AOM et l'IIO peuvent organiser des visites d'étude, des ateliers de formation et d'autres activités en vue de favoriser l'échange d'expériences professionnelles et une meilleure formation de leur personnel respectif.

La participation de leurs membres à des ateliers de formation organisés par l'une des Parties doit être encouragée chaque fois que le budget alloué au projet le permet.

Le recours à des fonds de coopération bilatérale ou multilatérale pour soutenir l'organisation de ces événements sera encouragé.

Les Parties peuvent échanger, aux fins de transfert de savoir-faire, d'instruction des réclamations et plaintes formulées par des personnes physiques ou morales des pays qu'elles représentent, estimant, à l'occasion des affaires les concernant, qu'une administration n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer ou se considérant victimes de décisions ou d'activités jugées contraires aux règles de la primauté du droit et de l'équité et qui seraient imputables à l'administration dans l'un ou l'autre des pays concernés.

## Article 4

### Échange d'informations et d'expertise

L'AOM et l'IIO peuvent échanger des informations concernant leurs décisions et leurs activités importantes dans les secteurs d'intérêt commun définis dans le présent accord et en conformité avec leurs statuts respectifs. À cet égard, l'échange d'informations et les contacts entre leurs membres doivent être encouragés par chaque institution.

Les Parties peuvent échanger des textes de loi, des documents juridiques, des documents de référence ou tout autre documents pertinent.

La consultation et l'échange d'informations et de documents prévus par le présent article se feront sans préjudice des arrangements nécessaires afin de protéger les informations et documents de nature confidentielle et à diffusion restreinte. Ces arrangements perdureront postérieurement à la résiliation du présent accord.

Les Parties s'engagent à se prêter autant que possible mutuellement assistance, en se consultant pour consolider le rôle de chaque institution dans la promotion et la protection des droits de l'Homme et du concept d'Ombudsman dans le monde entier.

Les Parties expriment leur ferme volonté de se concerter pour la consolidation et la coordination de leurs actions respectives au sein des instances internationales.

Les Parties peuvent coopérer et structurer le partage d'expertise par la création de groupes de travail mixtes et des comités thématiques.

## Article 5

### Déclarations communes

L'AOM et l'IIO peuvent approuver des déclarations communes, conformément à leurs dispositions et règles de procédures légales, en vue de la sensibilisation sur les questions d'intérêt commun et de répondre aux situations émergentes et urgentes.

## **Article 6**

### **Modalités**

Les modalités entourant l'organisation commune avec des activités spécifiques seront décidées par les Parties au cas par cas. Afin de concrétiser cet engagement, les Parties s'engagent à maintenir des contacts réguliers et à se consulter mutuellement.

Les Parties expriment à cet égard leur désir de concrétiser leur coopération et leur partenariat, notamment par la formation et l'échange d'expertise pour les personnels des institutions.

## **Article 7**

### **Utilisation des noms et des logos**

Aucune des Parties n'utilisera le logo ou les signes distinctifs de l'autre Partie, ni ses sigles, dans le cadre de l'exercice de ses activités ou pour quelque but que ce soit, sans l'accord préalable, exprès, écrit, et donné au cas par cas, de l'autre Partie. En aucun cas, l'autorisation portant sur le nom ou le logo d'une des Parties ne sera donnée pour la poursuite de buts commerciaux, ou pour une utilisation, quelle qu'elle soit, qui laissera penser qu'une des Parties assurerait une responsabilité des publications éditées par l'autre Partie ou des activités effectuées en son nom.

Les Parties conviennent que le nom et le logo d'une des Parties ne doivent pas être associés à une cause politique, ni utilisés d'une façon non conforme à la réputation ou à la neutralité d'une des Parties.

## **Article 8**

### **Entrée en vigueur, modification, dénonciation**

Le présent Protocole d'Entente entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. Sa validité est de cinq ans, et sera automatiquement reconduit pour la même période, si aucune des Parties ne signifie par écrit son intention d'y mettre fin au moins trois mois avant la date de son expiration.

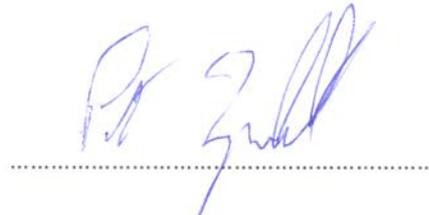
Des modifications et des compléments au présent Protocole d'Entente peuvent être proposés par chacune des Parties. Les modifications entreront en vigueur une fois qu'elles auront été approuvées par les deux Parties.

Ce Protocole peut être dénoncé par chacune des Parties par notification écrite à l'autre Partie. Il prend fin, en ce qui la concerne, trois mois après la date dudit avis.

Ce Protocole d'Entente a été signé à Bruxelles ( Belgique ) le 2 octobre 2018 , en trois exemplaires et en trois versions, à savoir : en anglais, en français et en espagnol. La version anglaise sera considérée comme l'originale.



Mme Erinda BALLANCA  
Présidente de l'AOM



M. Peter Tyndall  
Président de l'IIO